

**Avis de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet
n°2019/01 du 24 octobre 2019**

**sur le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère
numérique**

et

**sur le projet de loi organique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à
l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution**

Le Collège de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-13 et R. 331-4 ;

Vu le courrier du ministre de la culture en date du 30 septembre 2019 sollicitant l'avis de la Haute Autorité sur le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique et sur le projet de loi organique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution ;

Vu le courrier du président de la Haute Autorité à la présidente de la Commission de protection des droits en date du 3 octobre 2019 sollicitant l'avis de la Commission sur les deux projets de loi ;

Vu l'avis de la Commission de protection des droits en date du 16 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

Émet l'avis suivant :

**I/ SUR LE PROJET DE LOI ORGANIQUE MODIFIANT LA LOI ORGANIQUE N°
2010-837 DU 23 JUILLET 2010 RELATIVE À L'APPLICATION DU CINQUIEME
ALINEA DE L'ARTICLE 13 DE LA CONSTITUTION**

L'article unique de ce projet de loi organique, qui prévoit que le président de la nouvelle autorité résultant de la fusion du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (Hadopi) sera nommé par le Président de la République après avis public de la commission permanente de chaque assemblée et à la condition que l'addition des votes négatifs dans chaque commission ne représente pas plus des trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions, n'appelle pas d'observations de la Haute Autorité.

II/ SUR LE PROJET DE LOI RELATIF À LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE ET A LA SOUVERAINETE CULTURELLE A L'ERE NUMERIQUE

1) Observations d'ordre général

S'agissant du cadre institutionnel d'exercice des missions relatives à la protection des droits et à la diffusion des œuvres sur Internet :

L'institution prend acte de la volonté du Gouvernement de créer une nouvelle autorité regroupant l'Hadopi et le CSA et de doter celle-ci de la capacité de mettre en œuvre de plus vastes et plus puissantes modalités de régulation des communications audiovisuelles et numériques. Elle estime cependant devoir souligner les interrogations que ne manque pas de susciter une telle création.

Elle observe, tout d'abord, qu'il s'agit moins d'une fusion des deux autorités que d'une absorption de l'Hadopi par le CSA. En effet, alors que le Collège de l'Hadopi est dissous, six de ses neuf membres voyant ainsi leur mandat interrompu plusieurs années avant leur échéance, celui du CSA est maintenu, avec la nomination en son sein d'un membre chargé de la mise en œuvre de la procédure de réponse graduée.

L'Hadopi souhaite, ensuite, appeler l'attention du Gouvernement sur l'importance qui s'attache à ce que les missions relatives à la protection de la création sur Internet figurent parmi les priorités de cette nouvelle autorité et à ce que la mise en commun des compétences de l'Hadopi et du CSA ne se traduise pas par la dilution de certaines de ces missions. La Haute Autorité estime essentiel que tant le projet de loi que le futur cadre réglementaire de son application et les modalités d'organisation comme de gouvernance de l'autorité fusionnée permettent d'assurer une mise en œuvre des nouveaux moyens d'action pour combattre le piratage qui soit plus efficace et plus satisfaisante qu'elle ne l'aurait été si l'Hadopi avait été maintenue dans son cadre institutionnel actuel en se voyant dotée de compétences nouvelles dans un cadre de coopération renforcée avec le CSA.

La Haute Autorité est tout particulièrement attachée à la valorisation, que devra apporter la nouvelle instance fusionnée, de sa capacité d'expertise des technologies et usages numériques et de sa connaissance approfondie des acteurs de l'écosystème d'Internet.

L'institution insiste également sur la nécessité que cette nouvelle autorité puisse rester un interlocuteur privilégié et crédible pour tous les ayants droit des œuvres culturelles diffusées sur Internet, que ces œuvres relèvent de l'audiovisuel, de la musique, du livre, de la photographie, de l'image ou du jeu vidéo.

Enfin, il apparaît à l'Hadopi primordial que la compétence et le savoir-faire de ses agents soient pleinement reconnus au sein de cette nouvelle autorité. Leur expérience acquise au service d'une institution dédiée aux pratiques numériques mérite, en effet, pour garantir le succès de la fusion, d'être mise à profit pour déployer les missions nouvelles du régulateur fusionné.

L'Hadopi considère ainsi que cette réforme doit faire l'objet d'une réflexion prévisionnelle à travers la mise en place d'une mission de préfiguration impliquant les deux Autorités et pouvant s'appuyer sur l'expertise indépendante de tiers sachants. Cette mission de préfiguration, qui devrait travailler tout au long de l'année 2020, aurait notamment à gérer la phase transitoire entre le 1er juillet 2020, date à laquelle les mandats de trois membres du Collège de la Haute Autorité, dont celui du

Président, prendront fin et le 26 janvier 2021, date d'entrée en vigueur des dispositions portant dissolution de l'Hadopi. Il serait, à cet égard, indispensable que le Président de l'Hadopi fasse partie de cette mission de préfiguration et qu'en conséquence son mandat à la tête de l'institution soit prolongé jusqu'à la dissolution de celle-ci. L'absence d'une telle disposition ne manquerait pas de créer de fortes inquiétudes parmi les agents de l'Hadopi, qui sont déjà légitimement préoccupés par leur devenir professionnel et soucieux de voir leurs intérêts portés d'une manière constante dans le dialogue institutionnel entre le CSA et l'Hadopi destiné à préparer la fusion.

Par ailleurs, s'agissant des deux autres membres du Collège de l'Hadopi dont les mandats arrivent à expiration le 1er juillet 2020, il serait sans doute opportun, pour assurer le bon fonctionnement du Collège, de ne pas procéder à leur remplacement compte tenu des délais habituels de renouvellement, mais de prolonger leurs mandats jusqu'à la dissolution de l'Hadopi.

S'agissant de l'évolution des missions relatives à la protection des droits et à la diffusion des œuvres sur Internet :

L'Hadopi ne peut qu'approuver le renforcement significatif des moyens d'action destinés à lutter contre toutes les formes de piratage, dans un cadre respectueux tant du droit de propriété intellectuelle que de la liberté de communication. Ce renforcement répond aux constats et attentes de l'institution, tels qu'elle a pu les exprimer à travers nombre de ses réflexions et propositions tendant à donner un nouvel élan à la politique publique de lutte contre le piratage sur Internet.

La Haute Autorité note que le projet prévoit les modalités utiles de responsabilisation des plateformes de partage de contenus, ces dernières étant devenues un vecteur majeur de la diffusion d'œuvres protégées par un droit d'auteur.

Elle constate que les orientations retenues dans ce projet pour mieux lutter contre la contrefaçon sur Internet, pragmatiques et ambitieuses, prennent la mesure des difficultés et des opportunités que présente le numérique pour le secteur de la création.

Il en est tout particulièrement ainsi des dispositions du projet tendant à instaurer une compétence de caractérisation des services de communication au public en ligne portant atteinte de manière grave et répétée au droit d'auteur, comme de celles qui visent à trouver une juste articulation des compétences entre autorité administrative et autorité judiciaire pour assurer une éradication pérenne des services illicites.

En outre, l'Hadopi note avec intérêt les avancées que le projet de loi introduit pour améliorer l'accessibilité des livres numériques aux personnes en situation de handicap, pour accompagner et sécuriser les démarches d'autorégulation, pour amplifier les moyens d'investigation à l'encontre des services contrefaisants et pour favoriser l'évaluation des technologies de reconnaissance de contenu.

Elle estime pertinente la prise en compte des atteintes massives portées aux droits des acteurs victimes d'actes de piratage des retransmissions de compétitions sportives.

La Haute Autorité relève cependant que certaines dispositions complémentaires pourraient utilement assurer une meilleure efficacité du dispositif introduit par le projet de loi. À ce titre, il lui apparaît que la procédure de réponse graduée gagnerait, en cas d'échec de la phase pédagogique d'avertissements, à ce que l'autorité administrative dispose d'un pouvoir de transaction pénale et de citation directe devant le tribunal de police. Un tel pouvoir, d'ailleurs souhaité par nombre d'acteurs du secteur, serait de nature, en donnant à la réponse pénale un caractère moins aléatoire

qu'aujourd'hui, à en améliorer l'effet dissuasif et donc à accroître la portée des avertissements adressés aux internautes contrevenants lors de la phase pédagogique de la procédure de réponse graduée. De même, s'avèrerait souhaitable que soient consacrées par la loi les actions de sensibilisation menées auprès des publics scolaires pour promouvoir un usage responsable d'Internet dans l'accès aux œuvres culturelles.

Au-delà de la seule appréciation du projet qui lui est soumis:

L'Autorité estime devoir souligner la nécessité qui s'attache à une approche non exclusivement sectorielle de la régulation de l'écosystème numérique. À cet égard un premier pas est sans doute fait dans le projet en envisageant, outre la réunion du CSA et de l'Hadopi, une coopération renforcée entre l'autorité nouvellement fusionnée et l'ARCEP. Mais ces perspectives de rapprochement n'épuisent pas la réflexion sur le cadre général de l'intervention régulatrice des pouvoirs publics dans l'univers numérique qui devrait tendre à définir les modalités d'une nouvelle régulation, plus unifiée, plus puissante, plus collaborative et plus experte.

2) Observations particulières sur les articles du projet de loi intéressant le domaine de compétence de la Haute Autorité

ARTICLE 1ER DU PROJET DE LOI

Cet article, qui modifie la dénomination du Conseil supérieur de l'audiovisuel, n'appelle pas d'observation dans la mesure où il se limite à tirer les conséquences, dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, de l'appellation nouvelle de l'instance de régulation résultant de la fusion du CSA et de l'Hadopi, en l'occurrence « Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » (ARCOM).

ARTICLE 10 DU PROJET DE LOI

Cet article, qui complète à l'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 les attributions de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique pour y inclure la protection des droits d'auteur et des droits voisins, constitue le transfert logique à la nouvelle instance de régulation résultant de la fusion du CSA et de l'Hadopi des missions actuellement exercées par l'Hadopi.

La Haute Autorité ne peut cependant que regretter, quant à l'ordre d'énumération des compétences conférées à l'ARCOM, que cette mission tendant à veiller au respect de la propriété littéraire et artistique ne figure qu'après l'énoncé de nombre d'autres missions et n'apparaisse ainsi pas comme une priorité majeure de la nouvelle instance de régulation. Elle estime également que, plutôt qu'insérer un nouvel article 3-2 dans la loi de 1986 (comme le fait l'article 34 du projet de loi), il pourrait s'avérer plus lisible de rédiger la phrase que l'article 10 du projet se propose d'insérer à l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 ainsi qu'il suit :

« Elle veille également au respect de la propriété littéraire et artistique dans le secteur de la communication audiovisuelle et numérique, notamment en assurant les missions prévues à l'article L. 331-12 du code de la propriété intellectuelle ».

L'Hadopi considère, en outre, que l'article 1^{er} de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 devrait mentionner explicitement le respect de la propriété intellectuelle. Le 2^e alinéa de cet article 1^{er} pourrait être ainsi rédigé :

« L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété, notamment intellectuelle, d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et, d'autre part, par la protection de l'enfance et de l'adolescence, par la sauvegarde de l'ordre public, par les besoins de la défense nationale, par les exigences de service public, par les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication, ainsi que par la nécessité, pour les services audiovisuels, de développer la production audiovisuelle ».

ARTICLES 23 ET 24 DU PROJET DE LOI

Ces dispositions transposent l'article 17 de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique.

L'Hadopi se félicite de la volonté manifestée par le Gouvernement tendant à responsabiliser les grandes plateformes dans la lutte contre les atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins sur Internet.

Ces articles insèrent, notamment, au sein du code de la propriété intellectuelle, deux dispositions nouvelles applicables à certains fournisseurs de services de partage de contenus en ligne et relatives aux droits des utilisateurs lorsque l'œuvre téléversée par eux fait l'objet d'un blocage ou d'un retrait ayant pour effet de les priver d'une utilisation licite de cette œuvre, celle-ci pouvant relever par exemple d'une exception au droit d'auteur.

À cet égard, la Haute Autorité estime cohérent que l'ARCOM, qui sera chargée comme l'est aujourd'hui l'Hadopi de veiller à ce que le bénéfice de certaines exceptions au droit d'auteur ne soit pas entravé par des mesures techniques de protection, puisse être saisie par un utilisateur ou un titulaire de droits en cas de litige sur le blocage ou le retrait d'une œuvre.

L'Hadopi relève toutefois que la formulation retenue par le projet de loi pourrait être clarifiée pour ne pas laisser accroire que le litige dont l'ARCOM serait saisie interviendrait entre l'utilisateur ou le titulaire de droits, d'une part, et le fournisseur de services, d'autre part, mais bien entre l'utilisateur et l'ayant droit. À défaut d'accord entre les parties, la compétence de l'Autorité ne devrait pas se limiter à la faculté d'émettre une recommandation proposant des mesures tendant à mettre fin au litige, mais consister à prononcer lesdites mesures.

L'Autorité considère que l'ARCOM pourrait être expressément chargée d'émettre des recommandations générales sur les modalités d'exercice des exceptions au droit d'auteur sur lesquelles les fournisseurs d'un service de partage de contenus en ligne auraient avantage à s'appuyer pour informer leurs utilisateurs sur les exceptions et limitations au droit d'auteur, information prévue par le projet de loi conformément au dernier alinéa du point 9 de l'article 17 de la directive précitée du 17 avril 2019.

Enfin, la Haute Autorité est sensible au souhait, manifesté auprès d'elle par de nombreux acteurs du secteur, de voir expressément mentionnée aux articles 23 et 24 du projet (à insérer au III des

nouveaux articles L. 137-2 et L. 219-2 du code de la propriété intellectuelle) la dernière phrase du considérant 62 de la directive 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur aux termes de laquelle : « le mécanisme d'exonération de responsabilité prévu dans la présente directive ne devrait pas s'appliquer aux fournisseurs de services dont l'objectif principal est de se livrer à du piratage de droit d'auteur ou de le faciliter. ».

ARTICLE 29 DU PROJET DE LOI

Cet article modifie les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives à l'Hadopi.

Il supprime les articles L. 331-12 et L. 331-15 à L. 331-20 dudit code relatifs au statut et aux organes de gouvernance de l'Hadopi, afin de tirer les conséquences de la dissolution de ces organes et du transfert à l'ARCOM des compétences, des moyens et des obligations de la Haute Autorité.

A titre liminaire, l'Hadopi observe que l'article L. 331-18 ainsi abrogé, qui imposait des règles d'impartialité très strictes aux membres de son Collège, n'a pas d'équivalent pour ce qui concerne les membres de l'ARCOM et est d'avis qu'un alignement sur ces règles pourrait s'avérer opportun pour asseoir l'autorité et le crédit de la nouvelle instance fusionnée.

Le VII de l'article 29 modifie l'article L. 331-13 du code de la propriété intellectuelle, définissant les missions de l'Hadopi.

L'Hadopi constate avec satisfaction que les trois grandes missions relevant de ses compétences actuelles sont maintenues dans leur rédaction originelle issue de la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet, ce qui est compris comme traduisant la volonté des pouvoirs publics de marquer une forte continuité de la politique de protection de la création dans l'univers numérique.

L'Institution se félicite, en outre, que ces missions soient étoffées, dans l'esprit des préconisations qu'elle formule depuis plusieurs années, par l'adjonction de nouveaux moyens d'action et de nouveaux pouvoirs pour lutter contre les sites et services illicites.

En particulier, l'Hadopi considère comme pertinente l'extension de son périmètre d'intervention actuel pour permettre la prise en compte du piratage des contenus sportifs en ligne, phénomène préoccupant au sujet duquel elle a alerté les pouvoirs publics sur l'intérêt qui s'attache à en combattre le développement.

Le VIII de l'article 29 modifie l'article L. 331-14 du code de la propriété intellectuelle pour confier la mise en œuvre de la procédure de réponse graduée à l'un des membres du Collège de l'ARCOM.

L'Hadopi estime opportunes les dispositions, introduites par l'article 37 du projet de loi, prévoyant que ce membre sera issu de l'une des trois plus hautes juridictions, le Conseil d'État, la Cour de cassation ou la Cour des comptes.

Elles permettront, en effet, de favoriser, à travers les garanties statutaires particulières dont bénéficient les membres de ces juridictions, le respect des exigences spécifiques d'impartialité dans

le traitement de la procédure de réponse graduée, actuellement mise en œuvre au sein de l'Hadopi par une Commission composée de trois membres issus de chacune de ces trois hautes juridictions.

Le X de l'article 29 modifie l'article L. 331-21 du code de la propriété intellectuelle relatif aux pouvoirs tant des agents assermentés et habilités de l'Hadopi que des membres de la Commission de protection des droits.

Les modifications introduites par le 3^e du X de cet article satisfont pleinement l'Hadopi qui souhaite, de longue date, que puissent lui être communiquées les adresses électroniques effectivement utilisées par les abonnés (et pas seulement l'adresse électronique créée automatiquement par le fournisseur d'accès à Internet au moment de chaque souscription à un abonnement, adresse souvent ignorée et donc inutilisée par l'abonné).

S'agissant des modifications introduites par le 4^e du X de cet article, l'Hadopi estime indispensables les pouvoirs ainsi confiés aux agents habilités et assermentés de l'ARCOM pour la mise en œuvre de ses missions en matière de lutte contre les services illicites. Ces dispositions paraissent parfaitement proportionnées à l'objectif poursuivi dans la mesure où elles correspondent à des pouvoirs déjà consentis aux agents d'une autorité publique indépendante, à savoir l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL), en matière de lutte contre les sites illicites de jeux en ligne, pouvoirs prévus aux articles 56 et 57 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

Par ailleurs, l'Hadopi considère que la peine complémentaire de suspension de l'accès à un service de communication au public en ligne, prévue par l'article L. 335-7-1 du code de la propriété intellectuelle, mériterait d'être supprimée. De fait, cette peine n'est plus applicable depuis la publication du décret n° 2013-596 du 8 juillet 2013. En outre, la Haute Autorité suggère que la mention de cette peine complémentaire de suspension soit également supprimée, par voie de conséquence, de l'article L. 331-21-1 du code de la propriété intellectuelle.

Le XIII de l'article 29 modifie les dispositions de l'article L. 331-23 du code de propriété intellectuelle relatives à l'encouragement au développement de l'offre légale.

Les modifications introduites répondent en partie aux recommandations de l'Hadopi consistant à substituer aux actuelles dispositions, trop contraignantes, prévoyant la labellisation des offres légales des dispositions plus souples, laissant plus de liberté au régulateur pour définir et développer ses propres outils d'encouragement au développement de l'offre légale.

De plus, l'Hadopi considère que l'ARCOM, chargée par les dispositions nouvelles de rendre compte du développement de l'offre légale, pourrait également rendre compte de l'état du référencement des offres légales et illégales notamment dans les résultats des moteurs de recherche, l'accessibilité des offres légales étant déterminante pour leur développement et pour la lutte contre le piratage.

L'Hadopi relève que les missions d'observation et d'encouragement au développement de l'offre légale devraient être étendues aussi aux contenus sportifs, conformément aux nouvelles dispositions figurant au 1^o de l'article L. 331-12 du code de la propriété intellectuelle.

Par ailleurs, l'Institution est d'avis qu'il y aurait un réel intérêt à ce que soient consacrées par la loi les actions de sensibilisation qu'elle mène auprès du grand public, tout particulièrement auprès du

public d'âge scolaire, afin de favoriser la collaboration avec l'Éducation nationale et les autres autorités intervenant dans le secteur numérique.

Ainsi, il pourrait être inséré un alinéa mentionnant que :

« L'Autorité promeut le respect des droits d'auteur et des droits voisins sur Internet et informe le public, notamment en milieu scolaire, sur les dangers des pratiques illicites. Elle met à disposition de la communauté éducative des ressources et outils pédagogiques à destination des élèves et des professionnels. ».

Le XIV de l'article 29 modifie l'article L. 331-24 du code de propriété intellectuelle relatif aux modes de saisine de l'instance de régulation dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de réponse graduée.

La modification introduite vise, d'une part, à permettre la saisine de l'Autorité par un huissier mandaté par un ayant droit, ce qui ouvre plus largement la possibilité pour les ayants droit d'assurer la protection de leurs œuvres sur les réseaux pair à pair et, d'autre part, à prolonger le délai de traitement des dossiers en cas de saisine par le procureur de la République.

L'Hadopi ne peut que souscrire à une telle modification.

Le XV de l'article 29 modifie l'article L. 331-25 du code de propriété intellectuelle relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de réponse graduée. Les principaux ajustements introduits par les 1° à 4° du XV de cet article (faire figurer le titre des œuvres faisant l'objet du constat d'infraction dans le texte de la recommandation adressée à l'abonné ; permettre l'envoi des premières recommandation par lettre simple ; ne pas imposer la communication, dans la recommandation, des coordonnées téléphoniques de l'Hadopi ; publier, dans le rapport d'activité, les indicateurs synthétiques indiquant le nombre de saisines reçues et le nombre de recommandations) recueillent l'approbation de la Haute Autorité.

En revanche, si l'Hadopi a un temps pu solliciter l'acheminement direct des messages électroniques des premières recommandations sans avoir à passer par le truchement des fournisseurs d'accès à Internet, il lui semble désormais inutile de modifier le code de la propriété intellectuelle sur ce point.

En effet, une telle modification avait, par le passé, été envisagée pour mieux maîtriser la délivrance des recommandations lorsque l'adresse électronique de l'abonné fournie par l'opérateur n'était pas celle que l'abonné utilise habituellement. Or, dans la mesure où est introduite, dans le projet de loi, une disposition prévoyant que les différentes adresses électroniques de l'abonné dont dispose son fournisseur d'accès sont communiquées à l'ARCOM, cette préoccupation n'a plus d'objet.

Une telle modification ferait en outre peser un coût supplémentaire sur l'ARCOM, qui devrait se doter d'outils techniques pour éviter que ses messages ne soient considérés comme des messages indésirables en masse par les serveurs des opérateurs.

Le XVI de l'article 29 apporte des modifications à l'article L. 331-26 du code de la propriété intellectuelle relatif aux moyens de sécurisation d'une connexion à Internet.

La modification introduite tend à pallier les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la procédure de labellisation des moyens de sécurisation qui s'est avérée par son excessive rigidité inadaptée à la réalité des usages, ce que l'Hadopi note avec satisfaction.

Les moyens de sécurisation sont, en effet, des outils destinés à éviter l'utilisation non autorisée d'œuvres protégées par un droit d'auteur et, de façon plus générale, à protéger l'utilisateur contre toute utilisation de son ordinateur à son insu. Dans la pratique, il est apparu que les initiatives de conseil et de pédagogie mises en œuvre par l'Hadopi, afin d'accompagner au mieux tant les internautes dans leurs démarches de sécurisation de leur accès à Internet que les entreprises mettant une connexion à disposition de leurs salariés ou de leurs clients, étaient plus opérantes qu'une procédure de labellisation, pour laquelle l'Hadopi n'a d'ailleurs jamais été sollicitée.

Le XIX de l'article 29 modifie l'article L. 331-29 du code de la propriété intellectuelle relatif à la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dans le cadre de la procédure de réponse graduée. Il tend à permettre que soit prévu et autorisé explicitement le traitement statistique des données de la procédure de réponse graduée, afin de pouvoir disposer d'outils d'optimisation de la procédure et d'analyse des usages, ce que l'Hadopi estime particulièrement opportun.

Le XXI de l'article 29 insère 5 articles nouveaux dans le code de la propriété intellectuelle décrivant la mise en œuvre de nouvelles modalités de lutte contre de piratage.

Le XXI de l'article 29 introduit, dans le code de la propriété intellectuelle, un article L. 331-30-1 consacré aux accords volontaires entre les titulaires de droits et les acteurs susceptibles de contribuer à remédier aux atteintes à ces droits.

L'Hadopi estime pertinentes les nouvelles dispositions introduites en ce qu'elles entendent encourager la conclusion de tels accords volontaires entre acteurs privés, accompagnés par l'ARCOM, pour mieux remédier aux atteintes aux droits d'auteur et droits voisins ainsi qu'aux droits d'exploitation audiovisuelle prévus à l'article L. 333-1 du code du sport.

En revanche, l'Institution estime souhaitable que le projet mentionne, de façon non exhaustive, certaines catégories de dispositifs d'autorégulation susceptibles d'intervenir entre acteurs privés dès lors qu'ils apparaîtraient particulièrement décisifs pour la protection des droits en cause et qu'ils nécessiteraient manifestement une certaine sécurisation juridique.

En particulier, les accords conclus entre acteurs privés pour assécher les ressources des services illicites (démarche dite « *Follow the money* »), comme ceux à venir devant être pris entre les ayants droit et les fournisseurs d'un service de partage de contenus en ligne, mériteraient d'être mentionnés comme devant susciter l'intervention de l'ARCOM qui agirait comme tiers de confiance, garant du suivi et de l'évaluation de ces accords d'autorégulation.

Cette mention interviendrait sans préjudice de la conclusion d'autres types d'accords, tels que ceux qui pourraient intervenir à l'issue d'une décision de justice et être conclus entre les parties, comme le souligne de manière régulière dans ses jugements le tribunal de grande instance de Paris, pour faciliter la mise en œuvre des décisions de blocage ou de déréférencement prononcées sur le fondement de l'article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle et pour prévenir les cas de réapparitions des sites illicites (dits sites « miroirs »).

Enfin, pour permettre de lui donner tout son effet utile, la nouvelle mission d'évaluation de ces accords devrait, selon l'Hadopi, être assortie d'un droit d'accès aux informations ainsi que d'un pouvoir de recommandation.

La Haute Autorité préconise ainsi l'insertion, à l'article L. 331-30-1 nouveau, d'un second alinéa dédié au rôle d'évaluation de l'ARCOM qui pourrait être rédigé en ces termes :

« Elle évalue les accords qui ont été conclus. À cette fin, elle peut obtenir toutes informations utiles des parties à ces accords. L'Autorité peut formuler des recommandations pour promouvoir la conclusion de tels accords et des propositions pour pallier les éventuelles difficultés rencontrées dans leur exécution ou au stade de leur conclusion ».

Le nouvel article L. 331-30-2, créé au sein du code de la propriété intellectuelle par le XXI de l'article 29, comporte des dispositions relatives aux mesures de protection des œuvres mises en place par les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne.

L'Hadopi se félicite que les nouvelles dispositions ainsi introduites par cet article reprennent en grande partie les propositions qu'elle a pu formuler en vue de la transposition de l'article 17 de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique.

La Haute Autorité considère que ces dispositions constituent une avancée majeure en ce qu'elles confient à l'ARCOM un rôle d'intermédiaire indépendant entre les plateformes et les ayants droit pour l'évaluation des mesures de protection des œuvres, notamment des outils de reconnaissance de contenus. L'Hadopi estime également que tant la possibilité donnée à l'ARCOM d'accéder aux informations utiles auprès des fournisseurs de services de partage que le pouvoir de recommandation qui lui est confié sont des mesures particulièrement opportunes.

Il apparaît cependant à l'Hadopi que ce dispositif aurait pu être complété utilement par un pouvoir de médiation dans le suivi des relations entre les plateformes et les ayants droit. Cette compétence serait, en effet, cohérente avec celle confiée à l'ARCOM par l'article 44 du projet de loi qui charge l'Autorité d'une mission de conciliation en cas de litiges entre différents professionnels du secteur.

L'Hadopi est ainsi d'avis que pourrait être conservée dans le projet de loi la disposition initialement prévue dans les travaux préparatoires communiqués aux acteurs du secteur par le ministère de la culture aux termes de laquelle : *« Les titulaires de droits d'auteur ou droits voisin ou les services de partage de contenus en ligne peuvent confier à l'Autorité une mission de médiation dans un litige relatif à l'exécution des accords mentionnés au 2° du I de l'article L. 331-31. L'Autorité désigne alors un médiateur soumis aux dispositions de la loi n° 95-125 du 8 février 1995, notamment à son article 21-3. En cas d'accord, celui-ci est soumis à l'Autorité pour validation. En l'absence d'accord, l'Autorité peut, après rapport du médiateur, émettre une recommandation proposant des mesures tendant à mettre fin au litige ».*

Les articles L. 331-30-3 à L. 331-30-5, créés au sein du code de la propriété intellectuelle par le XXI de l'article 29, introduisent des dispositions relatives à l'identification des services portant atteinte aux droits d'auteur et aux droits voisins.

L'Hadopi considère que les modifications ainsi introduites sont d'une particulière importance pour la mise en œuvre d'une nouvelle politique de lutte contre les services portant atteinte aux droits d'auteur et aux droits voisins. Elle estime que, conformément à la mission générale de protection des droits qui serait confiée à l'ARCOM en application du VII de l'article 29 du projet de loi, ces

dispositions devraient être étendues aux droits d'exploitation audiovisuelle prévus à l'article L. 333-1 du code du sport.

L'Hadopi propose de longue date que le régulateur, en l'occurrence à l'avenir l'ARCOM, puisse être engagé dans la lutte contre les services illicites en instaurant un nouveau modèle de coopération entre le juge et l'autorité administrative.

L'objet de cette coopération doit être, selon l'Institution, d'aboutir à ce que les services illégaux ne soient plus accessibles, afin de faire cesser les atteintes aux droits.

Ainsi, si la publication d'une liste de services illicites peut être une conséquence pratique de ce nouveau rôle de l'autorité administrative, elle n'en est pas une finalité.

L'Hadopi estime que l'ARCOM devrait plutôt disposer, en premier lieu, d'une compétence générale de caractérisation des sites et services illicites, lui attribuant la charge de déterminer des standards juridiques et techniques simplifiant l'identification de ces sites et services.

Cette mission de caractérisation pourrait ainsi être préalablement définie dans des termes génériques comme suit :

« Art. L. 331-30-3 :

« 1. L'Autorité facilite l'identification des services de communication au public en ligne portant atteinte au droit d'auteur et aux droits voisins. Elle peut formuler des recommandations générales d'ordre méthodologique sur les principales caractéristiques des différents types de services illicites. L'Autorité peut être saisie pour avis, par toute personne intéressée, de toute question relative à la caractérisation d'un service de communication au public en ligne dans le cadre d'une procédure fondée sur l'article L. 336-2 du présent code ou dans le cadre de la mise en œuvre des accords mentionnés à l'article L. 331-25. ».

Sur cette base légale, l'ARCOM pourrait effectivement identifier par une délibération et rendre publics les services ayant fait l'objet de constatations par des agents assermentés d'atteintes graves et répétées aux droits d'auteur ou aux droits voisins.

Cette compétence de caractérisation permettrait, d'une part, d'impliquer de façon immédiate les acteurs vertueux signataires d'accords volontaires aux fins d'isolement de ces services, et, d'autre part, de faciliter l'office du juge, dès lors qu'il serait saisi par les ayants droit.

Les délibérations de l'ARCOM étant susceptibles de faire grief aux sites identifiés, la procédure conduisant à leur identification se doit d'être accompagnée de garanties suffisantes au regard du principe du contradictoire et du droit au recours (Conseil d'Etat, Assemblée, 21 mars 2016, société Fairvesta International GMBH et autres, n° 368082).

En revanche, eu égard à la portée juridique faible de cette identification qui serait une simple mise en garde (ni opposable, ni contraignante), les dispositions du projet de loi consistant à suspendre toute possibilité de publication avant l'épuisement des délais de recours ne paraissent pas justifiées.

Ces délibérations prises par l'Autorité devraient bénéficier de la même présomption de légalité que celle qui pèse en principe sur tous les actes administratifs dès leur publication et qui justifie le caractère non suspensif des recours contentieux devant le juge administratif.

En outre, les dispositions du projet de loi prévoyant de différer de deux mois ou plus la publication des délibérations, qui ont vocation à être actualisées régulièrement, risquent de priver ce dispositif

de tout son effet utile dans la mesure où il a notamment vocation à permettre une approche souple et rapide des services contrefaisants.

L'Hadopi estime, en conséquence, que l'article L. 331-30-3 du code de la propriété intellectuelle devrait être rédigé comme suit :

« Art. L. 331-30-3 :

« I. – L'Autorité facilite l'identification des services de communication au public en ligne portant atteinte aux droits d'auteur et aux droits voisins. Elle peut formuler des recommandations générales d'ordre méthodologique sur les principales caractéristiques des différents types de services illicites. L'Autorité peut être saisie pour avis, par toute personne intéressée, de toute question relative à la caractérisation d'un service de communication au public en ligne dans le cadre d'une procédure fondée sur l'article L. 336-2 du présent code ou dans le cadre de la mise en œuvre des accords mentionnés à l'article L. 331-25. ».

« II. – Sur la base des faits portés à sa connaissance par les agents habilités et assermentés mentionnés au II de l'article L. 331-14, l'Autorité peut constater, par une délibération prise après une procédure contradictoire, l'existence sur un service de communication au public en ligne d'atteintes graves et répétées aux droits d'auteur ou aux droits voisins.

« III. – Les agents habilités et assermentés mentionnés au II prennent en compte les constats transmis par les agents agréés et assermentés mentionnés à l'article L. 331-2.

« Ils peuvent par ailleurs solliciter des titulaires de droits d'auteur ou de droit voisin toute information relative :

« - aux autorisations d'exploitation qu'ils ont consenties à des services de communication au public en ligne ;

« - aux notifications qu'ils ont adressées aux services de communication au public en ligne ou aux autres éléments permettant de constater l'exploitation illicite d'œuvres et d'objets protégés sur ces services.

« IV. – La délibération prévue au II est motivée et notifiée, avec les éléments justificatifs, au service en cause à l'adresse électronique qu'il a fournie au titre des informations mentionnées au 2° de l'article 19 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Lorsque cette information n'est pas disponible, l'Autorité informe par l'intermédiaire de son site Internet le service concerné.

« Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État.

« Elle est rendue publique par l'Autorité et peut, notamment, être utilisée dans le cadre de la mise en œuvre des accords prévus à l'article L. 331-25. ».

L'article L. 331-30-5, inséré dans le code de la propriété intellectuelle par le XXI de l'article 29 du projet de loi, comporte des dispositions destinées à traiter les phénomènes de contournement des décisions judiciaires de blocage, ce que l'Hadopi estime tout particulièrement pertinent.

L'Institution constate cependant que la rédaction de cet article semble suspendue à l'aboutissement des débats parlementaires en cours sur ce point dans le cadre de l'examen de la proposition de loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet déposée par la députée Laetitia AVIA.

Si l'Institution salue l'initiative inédite et pragmatique d'introduire ce principe d'intervention de l'autorité publique contre les services de contournement, elle considère que l'analogie entre les deux dispositifs - la lutte contre les contenus haineux et la lutte contre le piratage de contenus protégés par un droit - ne saurait être totale, pour des raisons tant pratiques que juridiques.

Une première limite, factuelle, à cette analogie résulte du fait que la lutte contre les contenus haineux porte davantage sur la réapparition de quelques contenus isolés que sur la réapparition d'un site dont l'offre de services dans son ensemble est jugée illicite. De plus, contrairement aux sites comportant des contenus haineux, les services contrefaisants peuvent relever d'un phénomène de masse : ils sont, le plus souvent, nombreux, aisément accessibles et peuvent générer des audiences très importantes.

Par ailleurs, sur le plan juridique, les fondements des deux dispositifs sont différents. Les actions en cessation en matière de contenus culturels procèdent d'une disposition spéciale, l'article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle, et non des dispositions générales de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. L'article L. 336-2 précité permet d'impliquer dans la cause tout acteur susceptible de faire cesser les atteintes aux droits, ce qui ouvre la possibilité aux ayants droit de solliciter du juge civil qu'il enjoigne aux fournisseurs d'accès à internet de bloquer l'accès aux services ou sites contrefaisants et aux moteurs de recherche qu'ils en opèrent le déréférencement. En outre, plusieurs jugements du tribunal de grande instance de Paris rendus en application de cet article L. 336-2 reconnaissent d'ores et déjà aux ayants droit des facilités d'action en référé en cas de « sites miroirs ».

L'Hadopi estime donc qu'il serait judicieux de tenir compte de ces différences pour élaborer une disposition spécifiquement adaptée à la lutte contre les services contrefaisants.

Il n'apparaît pas sans intérêt de noter que l'avis du Conseil d'État n° 397368 du 16 mai 2019 sur la proposition de loi visant à lutter contre la haine sur Internet prévoyait « *que le juge saisi de conclusions visant au retrait de contenu ou à l'interdiction d'accès à un site puisse également être saisi d'une demande d'interdiction de toute reprise partielle ou totale de ce qu'il aura interdit* ».

Ainsi, en matière de lutte contre les services contrefaisants, il pourrait s'agir d'insérer dans le code de la propriété intellectuelle un article L. 336-2-1 précisant que : « *Les injonctions prononcées par le juge, en application de l'article L. 336-2, à la demande de l'une des parties, peuvent s'étendre à toute réapparition ou reprise partielle ou totale de l'offre de contenus ou du service visé par la procédure, pour une durée définie par le juge* ».

Le Conseil d'État, dans l'avis précité, soulignait, en outre, que pour le suivi de l'exécution de ces injonctions « *les autorités et services administratifs compétents, le cas échéant saisis par toute personne, pourraient intervenir auprès d'un hébergeur en indiquant que tout ou partie des données qu'il stocke, relève de cette interdiction et en lui demandant de procéder immédiatement à leur retrait. À défaut, le juge initial serait saisi et pourrait, par ordonnance, confirmer l'obligation de retrait.* ». Un tel dispositif permettrait d'envisager l'intervention de l'ARCOM auprès des intermédiaires, parties à la procédure initiale, pour leur demander de procéder au retrait des éléments relevant de la décision première du juge.

Il resterait alors, selon l'Hadopi, à assurer que l'intervention de l'instance de régulation, non contraignante, soit effectivement suivie d'effets et ne devienne pas une formalité supplémentaire, ayant pour conséquence de retarder la saisine du juge.

C'est pourquoi, sans instaurer une injonction administrative de retrait ou de blocage, il apparaîtrait utile de faire peser sur les intermédiaires la charge de leurs contestations lorsqu'ils refuseraient, malgré l'intervention de l'autorité publique, d'exécuter les injonctions préventives du juge initialement saisi. La possibilité donnée de contester les demandes de l'Autorité, formulées en application de la décision du juge, devrait par ailleurs être enserrée dans des délais légalement fixés.

Ainsi, l'article L. 331-30-5 du code de la propriété intellectuelle, introduit par le XXI de l'article 29 du projet, pourrait alternativement être rédigé comme suit :

« I. Lorsqu'une mesure, ayant acquis force de chose jugée, a été ordonnée par le tribunal de grande instance en application de l'article L. 336-2 aux fins de prévenir ou de faire cesser une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut être saisie par toute partie intéressée faisant valoir que cette atteinte est à nouveau occasionnée par une reprise totale ou partielle du contenu du service ayant fait l'objet de cette mesure.

« II. Lorsque l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique constate, à l'issue de l'instruction de la saisine, que cette nouvelle atteinte est avérée, elle peut demander aux parties assujetties à la mesure judiciaire mentionnée au I de prendre toutes mesures propres à la prévenir ou à la faire cesser. À cette fin, elle peut notamment notifier à ces parties les nouveaux noms de domaines auxquels il a été recouru pour occasionner une telle atteinte.

« Ces mesures ne peuvent être prononcées que pour la durée de validité restant à courir de la mesure judiciaire mentionnée au I.

« III. Les parties auxquelles l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique a demandé de prendre ces mesures disposent, en cas de désaccord, d'un délai de quinze jours pour saisir en référé le tribunal de grande instance.

« Passé ce délai, elles seront présumées avoir eu connaissance de faits et de circonstances faisant apparaître le caractère illicite du contenu en cause et être susceptibles de voir leur responsabilité civile engagée.

Le XXII de l'article 29, même s'il ne modifie que sur la forme l'article L. 331-31 (et non L. 331-30 comme indiqué dans le projet soumis à l'Hadopi) du code de la propriété intellectuelle relatif à la mission de l'instance de régulation dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres protégées, mériterait de prévoir un périmètre de régulation en la matière plus étendu.

Ainsi, dans le cadre de la transposition de l'article 17 de la directive du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, une telle extension pourrait s'avérer utile pour assurer le bénéfice effectif, dans le cas de téléversements de contenus sur un service de partage de contenus en ligne, des exceptions au droit d'auteur telles que l'exception de citation (a du 3° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle) ou l'exception de parodie (4° de l'article L. 122-5 du même code).

En effet, cette directive prévoit à la charge des États membres que, lorsque les utilisateurs des services de partage de contenus en ligne téléversent un contenu susceptible de bénéficier d'une

exception au droit d'auteur, ils doivent pouvoir avoir accès à des mécanismes de recours extrajudiciaires pour le règlement des litiges.

Le XXV de l'article 29 modifie l'article L. 331-34 du code de la propriété intellectuelle relatif à la saisine de l'instance de régulation en cas de différend sur l'application de l'exception dite « de handicap ».

L'Hadopi se réjouit que la modification envisagée reprenne ses recommandations visant à renforcer l'application effective de cette exception mentionnée au 7° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle. Est ainsi prévue la possibilité, pour l'ARCOM, de prendre attache avec les éditeurs en cas de non-respect de leurs obligations au titre de ladite exception, pour recueillir leurs observations et, le cas échéant, formuler des recommandations ou des mises en demeure à leur encontre.

La Haute Autorité constate, en revanche, que des mesures plus coercitives à l'encontre des éditeurs ne peuvent intervenir que dans le cadre d'une procédure de règlement de différends. Elle souhaite souligner toute l'importance qui s'attacherait à faciliter, au niveau des textes réglementaires d'application à venir de cette nouvelle disposition, les conditions de saisine de l'ARCOM par les bénéficiaires de l'exception « de handicap », pour permettre une introduction plus aisée des règlements de différends à l'encontre des éditeurs qui ne respecteraient pas leurs obligations.

ARTICLE 30 DU PROJET DE LOI

Cet article du projet de loi traite des difficultés posées par la retransmission illicite de manifestations sportives.

La Haute Autorité considère très pertinente l'instauration d'un dispositif ad hoc tendant à prendre en considération les spécificités des enjeux de la lutte contre le piratage des contenus sportifs.

Elle estime qu'un tel dispositif devrait permettre la mise en œuvre de mesures simples et particulièrement rapides pour tenir compte de la brièveté du délai dans lequel une retransmission perd toute valeur, du grand nombre de services pouvant simultanément porter atteinte aux droits des organisateurs de manifestations sportives et de l'agilité avec laquelle ces services contournent les démarches déployées par les ayants droit pour faire cesser les atteintes dont ils sont victimes.

Par ailleurs, si l'intervention du juge garantit le respect des libertés individuelles à l'égard de mesures pouvant notamment consister à bloquer l'accès à des services de communication au public en ligne, il apparaît à la Haute Autorité qu'il conviendrait que le dispositif retenu ne se traduise pas par un très grand nombre de procédures distinctes, qui pèseraient exagérément sur la charge des tribunaux. À cet égard, l'Hadopi est portée à s'interroger sur la pleine efficacité du dispositif proposé, qui apparaît complexe et implique potentiellement plusieurs recours successifs au juge.

L'Institution est d'avis qu'un meilleur équilibre pourrait être recherché en impliquant l'autorité administrative dans la mise en œuvre du dispositif. Si l'institution se réjouit de ce que le projet de loi confère à l'ARCOM la charge d'élaborer des recommandations sur les modalités d'identification et de caractérisation des services en cause, il lui apparaît que cette autorité pourrait intervenir davantage en appui de l'office du juge et bénéficier de pouvoirs accrus.

En ce sens, il pourrait n'être pas sans intérêt d'explorer une solution différente.

Celle-ci consisterait, pour les organisateurs de manifestations sportives, à obtenir, en amont de la diffusion de ces manifestations (éventuellement dès l'attribution des droits d'exploitation), une décision de justice tendant à : identifier les diffuseurs autorisés ; interdire les diffusions non autorisées en ordonnant toute mesure proportionnée à l'encontre des parties susceptibles de contribuer à prévenir les atteintes aux droits des organisateurs ; charger l'Autorité d'assurer l'exécution de cette décision, en cas de diffusion non autorisée pendant la durée de la compétition sportive, en adressant, s'il y a lieu, des demandes de blocage ou de déréférencement à ces parties.

La Haute Autorité relève, à cet égard, que le Conseil d'État, dans son étude annuelle 2019 intitulée « Le sport : quelle politique publique ? », considère que, sur la base d'une reconnaissance d'un droit voisin du droit d'auteur aux organisateurs de manifestations sportives, « *l'adaptation des moyens juridictionnels ou administratifs de blocage des sites pirates, doit être étudiée* » et qu' « *il convient de donner à l'autorité de régulation de nouvelles prérogatives lui permettant d'identifier les sites ou services dédiés au piratage, d'agir auprès des intermédiaires techniques afin de priver les sites pirates de possibilités de diffusion et de favoriser des accords entre les acteurs du sport et les fournisseurs d'accès à internet.* ».

ARTICLE 34 DU PROJET DE LOI

Voir les observations développées par la Haute Autorité concernant l'article 10 du projet.

ARTICLE 35 DU PROJET DE LOI

Cet article vise à compléter l'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 en insérant, en toute fin d'article, une disposition prévoyant que le rapport d'activité de l'ARCOM comprendra un bilan de la mise en œuvre des missions prévues à l'article L. 331-12 du code de la propriété intellectuelle.

L'Hadopi regrette que cette disposition ne figure pas à une place, au sein de l'article 18, susceptible de refléter l'importance qui s'attache à ce bilan.

ARTICLE 37 DU PROJET DE LOI

Voir les observations développées par la Haute Autorité concernant le VIII de l'article 29 du projet.

ARTICLE 45 DU PROJET DE LOI

Si l'Hadopi salue la compétence européenne et internationale confiée à l'ARCOM, en modifiant l'article 9 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et en prévoyant un mécanisme de consultation par le Gouvernement sur la définition de la position française dans les négociations internationales, elle regrette que ces dispositions ne soient pas alignées sur celles applicables à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), qui sont plus précises et plus étendues.

Ainsi, l'article L. 36-5 du code des postes et communications électronique permet au régulateur des communications électroniques d'avoir une fonction de représentation et de coopération notamment avec « *les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne et avec la*

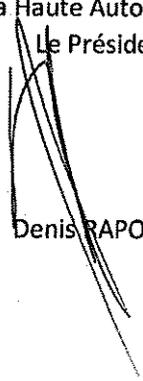
Commission européenne afin de veiller à une application coordonnée et cohérente de la réglementation ».

Enfin, la Haute Autorité considère qu'il serait utile de prévoir, dans les modifications introduites à l'article 9 de la loi de 1986, que l'ARCOM soit consultée sur les projets de loi et d'actes réglementaires relatifs à ses missions liées à la protection de la création sur Internet, dans les mêmes conditions que celles prévues en matière de communication audiovisuelle.

Le présent avis sera transmis au Gouvernement et rendu public conformément à l'article 22 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.

Fait à Paris, le 24 octobre 2019,

Pour le Collège de la Haute Autorité
Le Président,



Denis RAPONE